

Demande déposée le 24/06/2026		N° DP 059 452 26 00046
Affichée en mairie le 25/06/2026		
Par :	Monsieur LOPEZ Kévin	
Demeurant à :	168 Rue Edouard Herriot 59162 OSTRICOURT	
Sur un terrain sis à :	168 Rue Edouard Herriot 59162 Ostricourt 452 AL 348, 452 AL 356	
Nature des Travaux :	CONSTRUCTION D'UN GARAGE	

Le Maire de la Ville d'Ostricourt

Vu la déclaration préalable présentée le 24/06/2026 par Monsieur LOPEZ Kévin,
Vu l'objet de la déclaration,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L et R 421-1 et suivants,
Vu le PLU approuvé le 02/06/06, modifié le 19/12/07, le 26/09/08, le 16/03/12, le 06/11/15, et le 29/01/2020, modifié et révisé le 27/05/2024,

Considérant que le terrain qui fait l'objet du projet est localisé en zone UB tel que matérialisé aux documents graphiques du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'un garage, c'est-à-dire une construction annexe à usage d'habitation ;

Considérant le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la zone UB qui dispose à l'article 5 relatif à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, à l'alinéa a. relatif à l'aspect extérieur des constructions, que :

« Dispositions particulières : construction à usage d'habitation

Les annexes

Les constructions annexes et ajouts dépendants de l'habitation doivent former un tout avec la construction principale et être traitées avec des matériaux similaires de façade et de couverture. (...) » ;

Considérant que ledit garage prévoit des façades en briques de coloris rouge et une toiture en bac acier de coloris gris ;

Considérant que la maison d'habitation dispose de façades en enduit de coloris clair et d'une toiture en tuiles de coloris gris foncé ;

Considérant que ledit garage ne prévoit pas des matériaux de façade et de couverture similaires à la construction principale c'est-à-dire en enduit et en tuiles, ou imitation tuiles ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article 5 du règlement du Plan Local d'Urbanisme de la zone UB ;

Considérant que la présente demande de déclaration préalable doit faire l'objet d'une décision d'opposition.

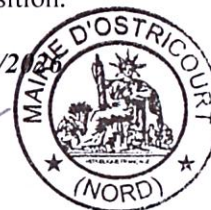
ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.

Ostricourt, le 08/07/2026

Le Maire,

Bruno **RUSINEK**



Affiché en mairie le : 08/07/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique telerecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.
Un recours gracieux auprès de l'auteur de la présente décision ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'urbanisme ou du Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État, peuvent aussi être engagés à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.
Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).